

Règlement ministériel du 26 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348A à Burden à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Chrëschtmaart 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR348A à Burden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, la chaussée de la voie publique citée ci-dessus est rétrécie à une voie de circulation et l'accès à cette voie est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR348A en provenance de Burden et en direction de Warken (CR348A PR1,00+040 - CR348A PR0,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 26 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

